

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CARLIPA

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation de

RETRECISSEMENTS TEMPORAIRES DE CHAUSSÉES

SUR TOUTE LA COMMUNE

Monsieur Bernard OLIVIER, Adjoint au Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande de l'entreprise FIBRELEC 31 domiciliée à 9 chemin de Sauveur 31270 FROUZINS, en date du 4 octobre 2023 qui sollicite l'autorisation de règlementer la circulation et le stationnement sur plusieurs voies communales, du **5 octobre 2023 jusqu'au 5 janvier 2024** en raison des travaux de passage de câble supplémentaire de la fibre optique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de règlementer la circulation pendant le déploiement du réseau fibre optique sur toute la commune,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie sur l'ensemble de la commune du **5 octobre 2023 jusqu'au 5 janvier 2024** en raison des travaux de déploiement du réseau fibre optique.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise FIBRELEC 31 interviendra sur des portions du chantier en cours ; le chantier sera mobile. Les rues seront réduites à la circulation et interdite au stationnement en fonction de l'avancée des travaux.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

Article 5 : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Le présent arrêté sera pour avis transmis à la DT du Lauragais pour la RD 126 (route de Bram et route de Villespy) et inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé sera transmise :

- au centre de secours de Bram



Fait à Carlipa, le 4 octobre 2023

Le Maire adjoint,
Bernard OLIVIER